

Association agréée par l'État
pour la gestion des assurances sociales
des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques
(article L 383.1 du code de la Sécurité Sociale)

N/Réf. : Service Affiliation

Paris, le (date de la poste)

OBJET : RECENSEMENT
DÉCLARATION DÉBUT D'ACTIVITÉ

Madame, Monsieur,

Pour permettre votre inscription au fichier de la Maison des Artistes au titre d'une activité d'artiste auteur d'œuvres originales graphiques et plastiques, nous vous invitons à remplir au verso la déclaration de début d'exercice.

Au retour de ce document, la Maison des Artistes vous communiquera votre numéro d'ordre (n° d'identification) dans ses fichiers.

L'attribution de ce numéro ne vaut pas affiliation
aux assurances sociales des artistes auteurs.

L'affiliation est prononcée sur examen des références d'activité et des revenus déclarés au titre de la première année d'activité.

A ce titre, vous recevrez, en temps voulu, un dossier réglementaire.

Dans l'immédiat, il vous appartient de vous renseigner auprès de votre Caisse Primaire pour ce qui concerne votre couverture sociale.

De même, vous devrez prendre contact avec le service des impôts de votre domicile pour l'accomplissement des formalités d'inscription au répertoire SIRENE.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.
La Direction

90, avenue de Flandre - 75943 Paris Cedex 19
Tél. : 01 53 35 83 63 - Fax : 01.44.89.94.43
Réception 9 h 30-11 h 30 et 14 h-16 h 30 (16h le vendredi)

ARTISTES POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les assurances sociales des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques sont gérées par les services administratifs de la Maison des Artistes, association loi de 1901 agréée par l'État. Ils sont installés 90, avenue de Flandre - 75019 PARIS.

La législation est basée sur le principe du revenu cotisé.

C'est à dire que tout bénéfice perçu au titre de l'activité artistique annuelle doit obligatoirement être soumis aux cotisations en vigueur.

Ce principe est appliqué dès enregistrement par la Maison des Artistes du premier bénéfice fiscal.

Le calcul des cotisations s'effectue du 1^{er} juillet au 30 juin suivant sur la base du bénéfice de l'année précédente.

- ⇒ Si l'artiste remplit, dès la première déclaration fiscale, la condition du bénéfice + 15 % égal ou supérieur au forfait d'affiliation en vigueur, il est affilié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année avec application du forfait pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.
- ⇒ Si l'artiste ne remplit pas la condition du bénéfice majoré de 15% égal au forfait, son dossier est soumis pour avis à la Commission Professionnelle.
 - En cas d'avis favorable de la Commission Professionnelle, il est affilié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année avec application du forfait pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année suivante.
 - En cas d'avis défavorable de la Commission Professionnelle, il cotise sur le bénéfice non commercial majoré de 15% de son activité et relève d'une couverture sociale autre. La caisse primaire d'assurance maladie de son domicile est habilitée à le renseigner sur ce point (*statut ayant droit, d'allocataire, de salarié, de retraité...*).

Le calcul des cotisations est renouvelé toutes les périodes du 1^{er} juillet au 30 juin suivant chaque fois sur la base des revenus de l'année civile précédente.

- ⇒ L'artiste qui remplit chaque année la condition de bénéfice + 15 % égal ou supérieur au forfait d'affiliation en vigueur est reconduit dans ses droits par période de 12 mois.
- ⇒ L'artiste qui ne remplit pas la condition de bénéfice + 15 % égal ou supérieur au forfait peut être affilié et pour les années suivantes reconduit dans ses droits sur avis favorable de la Commission Professionnelle compétente après examen de ses références professionnelles annuelles.

Le processus décrit ci-dessus se renouvelle d'exercice en exercice pour le maintien de l'affiliation.

Pour bénéficier de la couverture sociale des assurances sociales il faut cotiser sur un forfait minimum annuel.

En cas de difficultés financières à assurer le complément de cotisations résultant du forfait, une démarche d'aide peut être adressée au Secrétariat de, la Commission d'Aide Sociale dans la limite de deux années consécutives.

FORFAIT D'AFFILIATION 2001 = 5 886 euros

**ASSURANCES SOCIALES OBLIGATOIRES DES ARTISTES AUTEURS
BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (assimilées au régime général)
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Artistes

Clients

1^{ère} démarche

Obligations sociales

- ⇒ Déclaration de début d'activité auprès de la Maison des Artistes (MDA)
 - Délivrance d'un numéro d'ordre par la MDA
- ⇒ Déclaration de début d'exercice (*imprimé liasse PO*) à remplir auprès du service des impôts et destinée à l'INSEE (code NAF(ex APE) - SIRENE)

A)
PARTICULIERS : aucune obligation

B)
DIFFUSEURS 3,30 %

Galeristes	Contribution de 3,30 % sur
Editeurs d'Art	30 % du chiffre d'affaires TTC
Musées	ou 3,30 % sur 100 % des
Agents artistiques	commissions TTC du
Antiquaires	1 ^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

**I - Situation administrative
découlant de la 1^{ère} déclaration fiscale**

- ⇒ Cotisant non affilié
 - cotise du 1^{er} juillet au 30 juin suivant sur un bénéfice non commercial majoré de 15 % inférieur au forfait d'affiliation mais n'est pas assuré social au titre du régime des artistes
 - relève d'une autre couverture sociale auprès de la C.P.A.M. de son domicile
- ⇒ Cotisant affilié
 - cotise sur un bénéfice non commercial majoré de 15 % supérieur au forfait d'affiliation ou sur le forfait d'affiliation bénéficie des prestations des assurances sociales (en nature, en espèces) à compter du 1^{er} janvier de l'année d'affiliation jusqu'au 30 juin de l'année suivante
- ⇒ Cotisant pluri-activités :
 - cotise aux différents régimes correspondant aux activités exercées.
 - Est affilié dans le régime qui correspond à l'activité rapportant le revenu le plus important
- ⇒ Non cotisant : n'a déclaré aucun bénéfice

C)
DIFFUSEURS 1%

État	Contribution de 1 % sur
Collectivités publiques	100 % de la rémunération
Éditeurs	H.T. versée à l'artiste +
Sociétés de publicité	* précomptes maladie-
Sociétés commerciales	veuvage CSG et CRDS
PME	pour le compte de l'artiste
	sauf si remise par l'artiste
	d'une attestation annuelle
	référence S 2062
	 Versement spontané
	trimestriel

* Charges reversées au titre de l'année civile concernée au compte provisionnel de l'artiste et déduites des cotisations appelées pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant

Dispositions générales

**ARTISTES
DIFFUSEURS 3,30 %**

**PERIODICITE DES COTISATIONS
ET CONTRIBUTIONS**

Nature des cotisations

Maladie/veuvage :	0,85%
Vieillesse (<i>plafonnée</i>) :	6,55%
CSG :	7,50%
CRDS :	0,50%

Exercice social

1^{er} juillet au 30 juin suivant

Base de calcul

Revenus de l'année précédant le 1^{er} juillet

Echéance

- 15 juillet
- 15 octobre
- 15 janvier
- 15 avril